

40117 JS/25

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Applicable jusqu'à nouvel ordre.

AVIS GÉNÉRAL

P 2

N° 3

P

**OCTROI DES ALLOCATIONS FAMILIALES
AUX VEUVES D'AGENTS**

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 - 2	1 - 2	1
17 à 14	11 à 19	10 à 13
18	21 à 25	31 - 32
21	29	41 - 43
31	31 - 32	57
91 - 92 - 93	41 - 42	61 - 64
	49	71
	64	91 - 92
	91 - 92 - 93	

Rectificatifs

En application de la loi n° 851 du 9 septembre 1942, la S.N.C.F. doit, à partir du 1^{er} septembre 1942, maintenir (ou rétablir pour les agents décédés avant le 1^{er} septembre 1942) le paiement de l'allocation familiale et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique aux veuves des agents du cadre permanent et des auxiliaires qui en bénéficiaient au moment du décès.

Les veuves visées par ces dispositions sont celles qui ne peuvent prétendre aux allocations à aucun autre titre. Sont donc exclues :

- les veuves qui exercent une activité professionnelle en qualité de salariée, de fonctionnaire, d'agent d'un service public, d'employeur ou de travailleur indépendant (la charge des allocations incombe en pareil cas à la Caisse de Compensation ou à l'Administration dont dépendent ces veuves);
- les veuves titulaires d'une pension de reversion ou d'une rente-accident, auxquelles la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. verse déjà les allocations familiales;
- les veuves remariées (la charge des allocations incombe dans ce cas à la Caisse de Compensation ou à l'Administration dont dépend le mari).

Les Services prendront eux-mêmes l'initiative d'examiner la situation des veuves des agents qui viendront à décéder ou qui sont récemment décédés et pour lesquels ils possèdent encore les renseignements utiles.

Les autres veuves (notamment celles des anciens auxiliaires) ne pourront bénéficier des nouveaux avantages ainsi offerts que sur leur demande.

Paris, le 24 décembre 1942.

Le Directeur du Service Central du Personnel,

R. BARTH.